

VD_OMNI GE.2003.0045 vom 10. Dezember 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2003.0045

FR: VD_OMNI GE.2003.0045 du 10 décembre 2003

IT: VD_OMNI GE.2003.0045 del 10 dicembre 2003

Regeste

c/ Municipalité d'Echallens et Etat-major du SDIS d'Echallens | L'incorporation d'un sapeur-pompier dans une compagnie plutôt que dans une autre est une mesure d'organisation, soit un acte interne qui n'a pas pour objet de régler la situation juridique d'un administré. Cet acte n'est dès lors pas assimilable à une décision susceptible de recours ni auprès de la municipalité, ni auprès du TA (art. 29 LJPA). Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 17

novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après LSDIS; RSV 6.5 A) attribue aux communes la compétence d'organiser de manière autonome leurs services de défense contre l'incendie et de secours sur leurs territoires et de constituer à cet effet un corps de sapeurs-pompiers (art. 9 al. 1 LSDIS). De même, chaque commune peut être chargée de créer et de desservir un centre de renfort (CR), c'est-à-dire un détachement particulier d'un corps de sapeurs-pompiers dont il constitue en principe l'élément de première intervention (art. 13 al. 1 et 2 LSDIS). Le règlement du 19 mai 1999 sur le SDIS (ci-après RSDIS; RSV 6.5 B) contient des dispositions relatives notamment à l'organisation et au fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers (art. 15 ss RSDIS). C'est ainsi qu'il stipule que l'Etat-major d'un corps de sapeurs-pompiers est composé notamment du commandant de corps, de son remplaçant, du responsable de l'instruction, du quartier-maître ou fourrier et du responsable du matériel (art. 15 al. 2 RSDIS). Le corps des sapeurs-pompiers est organisé hiérarchiquement. Les cadres sont le commandant, les officiers, les sous-officiers supérieurs et les sous-officiers (art. 16 RSDIS). Le commandant répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'état-major et du corps des sapeurs-pompiers. Il conduit le corps des sapeurs-pompiers, en dirige l'instruction ainsi que l'organisation (art. 17 al. 1 RSDIS). b) En application de la LSDIS, la commune d'Echallens a adopté le 14 décembre 1995 un règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours, lequel a été approuvé par le Conseil d'Etat le 15 mars 1996 (ci-après : Règlement). Selon ce règlement, le corps des sapeurs-pompiers comprend un bataillon formé d'un Etat-major, de compagnies, d'un groupe de premier secours (PPS) et d'un détachement de centre de renfort (CR; art. 15 Règlement). c) Contrairement à ce que soutient le recourant, l'incorporation dans la compagnie II en lieu et place d'une incorporation dans le groupe de protection respiratoire et le CR ne représente pas un déplacement strictement punitif mais une réorganisation du SDIS, vraisemblablement liée, il est vrai, aux événements ayant amené l'autorité municipale à intervenir. L'Etat-major ne le nie d'ailleurs pas puisqu'il a clairement expliqué la nécessité de ces mesures par la perte de confiance unanime de ses membres envers l'intéressé consécutive aux faits survenus en automne 2002. Dans ces circonstances, on se trouve en présence de mesures d'organisation,

soit d'actes internes qui n'ont pas pour objet de régler la situation juridique d'un administré mais organisent le bon fonctionnement de l'administration, en l'occurrence le SDIS (cf. dans le même sens arrêt TA GE 1994/025 du 7 octobre 1994; ATF 190 Ib 253; P. Moor, Droit administratif, vol. II, p. 164 + réf. cit.). Ces mesures, qui ont été prises par l'Etat-major dans le cadre de ses compétences générales d'organisation (cf. art. 17 al. 1 RSDIS), ne sont dès lors nullement assimilables à une peine disciplinaire, plus précisément à une exclusion. Peu importe la manière dont le recourant les ressent. Cela étant, elles ne constituent pas une décision et, partant, n'étaient pas susceptibles de recours auprès de la municipalité. C'est dès lors à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de X. _____ du 1er avril 2003. A cela s'ajoute le fait que, selon le Règlement, seules les décisions d'incorporation au sein du SDIS peuvent faire l'objet d'un recours à la municipalité dans les dix jours dès leur communication (art. 6 Règlement). De par sa situation dans le Règlement, soit parmi les dispositions consacrées à l'"obligation de service" (art. 2 à 6 Règlement), il est évident que cette voie de recours n'est prévue que contre le principe même d'une incorporation au sein du SDIS et non pas contre le type d'incorporation (au sein de l'une ou l'autre des subdivisions du corps des sapeurs-pompiers). Par ailleurs, comme l'a déjà jugé à plusieurs reprises le Tribunal administratif, le législateur n'a pas instauré un droit à l'incorporation en qualité de sapeur-pompier, les communes n'étant pas obligées d'accepter les candidats ou les candidates sapeurs-pompiers (cf. notamment arrêts TA FI 1996/0081 du 23 janvier 1997 et FI 1997/0053 du 19 mars 1998 + réf. cit.; ATF 102 Ia 7, JT 1978 I 369). Dans ces circonstances, on voit mal comment, alors qu'un candidat sapeur-pompier n'est pas habilité à recourir contre un refus d'incorporation au sein du SDIS, un sapeur-pompier serait en droit de recourir contre un refus d'incorporation dans tel ou tel corps des sapeurs-pompiers, quels qu'en soient les motifs. De plus, même dans l'hypothèse où le changement d'incorporation du recourant aurait pu être assimilé à une sanction, il n'aurait de toute façon pas été susceptible d'être contesté par un recours adressé à la municipalité. En effet, le chapitre du Règlement consacré aux recours (art. 43 et 44) ne mentionne une voie de recours à cette autorité que contre les peines prononcées par le commandant ou son remplaçant, soit uniquement contre les décisions infligeant une suppression totale ou partielle de la solde (art. 42 let. b Règlement), ce dont il est nullement question en l'occurrence, le déplacement de l'intéressé relevant, comme exposé ci-dessus, des mesures d'organisation interne du SDIS. d) Enfin, on cherche en vain dans la lettre de la municipalité objet du présent recours le moindre élément permettant de considérer, comme semble pourtant le vouloir X. _____, que l'autorité intimée aurait elle-même prononcé l'exclusion de l'intéressé du SDIS en approuvant la position de l'Etat-major. Au contraire, les termes utilisés dans ce courrier, selon lesquels " (...) le fait que le commandant du corps et son Etat-Major aient décidé d'incorporer le caporal X. _____ dans une autre compagnie et de l'habiliter à d'autres fonctions reste de leur ressort exclusif. L'Autorité municipale ne saurait, en aucun cas, intervenir à ce sujet, considérant qu'ils ont fait état de leurs prérogatives pour assurer la bonne marche du corps du feu... ", sont parfaitement clairs et ne laissent planer aucune doute sur la position de l'autorité intimée. On relèvera encore, par surabondance, que l'intéressé paraît avoir été pleinement conscient de ce qui précède puisqu'il ne s'est pas d'emblée adressé à la municipalité lorsqu'il a reçu la lettre de l'Etat-major du 20 décembre 2002, mais a tenté en revanche - et à deux reprises - de faire revenir ce dernier sur sa position (cf. lettres du 6 janvier 2003 et du 6 mars 2003). Ce n'est qu'à défaut de réponse qu'il a " saisi " la municipalité, sous la forme d'une simple correspondance, dans laquelle il lui demandait de "

prendre position dans cette affaire " (cf. lettre du 1er avril 2003). Or, s'il avait vraiment estimé, même à tort, que sa nouvelle incorporation équivalait à une exclusion du SDIS et était infondée, d'une part parce que son comportement avait déjà fait l'objet d'une sanction et, d'autre part, parce qu'elle avait été rendue par une autorité incompétente - la municipalité étant seule compétente pour prononcer une telle sanction en application de l'art. 42 let. d Règlement -, il aurait dû agir directement auprès de cette dernière dans le délai de dix jours fixé par le Règlement (art. 43 Règlement par analogie). En interpellant d'abord, et à deux reprises successives l'Etat-major, X. _____ prenait ainsi le risque que son éventuel recours ultérieur auprès de l'autorité municipale soit déclaré irrecevable pour tardiveté. Ce comportement est d'autant moins compréhensible que l'intéressé était alors déjà assisté d'un mandataire professionnel, en mesure d'en apprécier toutes les conséquences juridiques éventuelles. 4.

Au vu des considérants qui précèdent, la correspondance de l'Etat-major du 20 décembre 2002 n'est pas une décision susceptible de recours auprès de la municipalité. De même, la prise de position de cette dernière telle qu'elle ressort de sa correspondance du 9 avril 2003, se limitant à constater - à juste titre - que l'Etat-major avait agi dans le cadre de ses compétences, n'est pas une décision au sens de l'art. 29 al. 1 LJPA; elle n'est au surplus nullement assimilable à une exclusion au sens de l'art. 42 let. d Règlement. Dans ces conditions, le recours devant le tribunal de céans est irrecevable. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant. Obtenant gain de cause mais n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la municipalité n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.